

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

	<b>AMENDEMENT</b>	N° AS2779
--	-------------------	-----------

présenté par

M. Isaac-Sibille, rapporteur, M. Turquois, Mme Bergantz, Mme Josso,  
Mme Maud Petit, M. Falorni, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Janvier,  
Mme Piron, M. Ghomi, M. Daubié, Mme Colomb-Pitollat, Mme Mette, M. Valletoux,  
M. Giraud et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**L'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du onzième alinéa est ainsi rédigé :

«

QUANTITÉ DE SUCRE  (en kg de sucre ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE  (en euros par hl de boisson)
Inférieur 5	0
Entre 5 et 8	21,00
Au-delà de 8	28,00

»

2° L'alinéa 12 est supprimé.

3° La deuxième phrase de l'alinéa 13 est supprimée.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En France, l'obésité est en hausse, notamment chez les jeunes. Près d'un Français sur deux est en situation de surpoids selon l'Inserm. La contribution sur les boissons alcooliques comprenant des sucres ajoutés, également appelée « taxe soda », a été mise en place en 2012 dans le but d'inciter les consommateurs à réduire leur consommation en soda. D'après l'UFC Que Choisir, l'impact de la taxe serait limité : pour un soda de 100 grammes de sucre par litre, une canette de 33 cl a vu son prix augmenté de seulement 5 centimes d'euros depuis l'application de cette taxe. Les Français ont baissé leurs achats de 3 à 4 litres par an, ce qui correspond à moins d'un gramme de sucre par jour par personne. Or, d'après l'Inserm, cette consommation, qui a fortement augmenté depuis les années 1960, s'élèverait à 50,9 litres de soda par an et par personne (2019), induisant pour les consommateurs des risques accrus de diabète de type 2, d'obésité, de maladies coronariennes ou de stéatose hépatique non alcoolique, dite « maladie du soda ».

L'Organisation Mondiale de la Santé a considéré la « taxe soda » comme un outil efficace de lutte contre l'obésité, mais l'outil fiscal est encore peu et mal utilisé en France. Les résultats sont très limités en raison des nombreux paliers de taxation (au nombre de seize !). En parallèle, la taxe britannique, qui a des taux d'accise plus élevés et seulement trois paliers, a permis de faire chuter la proportion de boissons au-dessus du premier seuil (5g/mL) de 40 % et la baisse totale des apports en sucre serait estimée à 30 grammes par ménage et par semaine, soit un effet quatre fois supérieur à la taxe française.

Le présent amendement reprend une proposition émise par les députés Cyrille Isaac-Sibille et Thierry Frappé dans leur rapport « Printemps social de l'évaluation 2023 : la fiscalité comportementale appliquée aux boissons » et vise à réformer la « taxe soda » en passant à trois tranches et en augmentant les taux d'accise, sur le même modèle que la taxe britannique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Adopté

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° AS2781</b>
--	-------------------	------------------

présenté par

M. Isaac-Sibille, rapporteur, M. Turquois, Mme Bergantz, Mme Josso,  
Mme Maud Petit, M. Falorni, M. Leclercq, Mme Le Feu, Mme Lingemann,  
Mme Janvier, Mme Piron, M. Lemaire, M. Daubié, Mme Colomb-Pitollat, Mme Mette,  
M. Valletoux, M. Giraud et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre II du titre II de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 1613 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1613 *ter* A. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés.

« II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

QUANTITÉ DE SUCRE  (en kg de sucre ajoutés par quintal de produits transformés)	TARIF APPLICABLE  (en euros par quintal de produits transformés)
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,6
9	11,62
10	13,64
11	15,66
12	17,68
13	19,70
14	21,72
15	23,74

« Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par quintal de produit transformé, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,02 € par quintal de produit transformé.

« Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

« Les tarifs mentionnés dans le tableau du deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent II sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

« Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre

étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

« IV. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« V. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à instaurer une taxe sur les sucres ajoutés dans les produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine.

Le rapport d'enquête de septembre 2018 intitulé « alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence des pathologies chroniques, impact de sa provenance » de la députée Michèle Crouzet préconisait de définir par la loi des objectifs quantifiés de baisse de sucre (25g/jour) pour chaque catégorie de produits en se basant sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Il est avéré qu'une surconsommation d'aliments industriels, notamment de la catégorie des aliments « ultra-transformés », favorise la survenance des maladies chroniques et, en premier lieu, une hausse de la prévalence de l'obésité, un phénomène que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a inscrit, en 1997, au titre des grandes épidémies.

Au-delà du coût humain qu'elles font supporter aux patients, les maladies chroniques représentent pour la société un coût économique et financier considérable. C'est pourquoi je propose d'en faire supporter cette charge aux industriels, trop peu soucieux des impacts de leurs produits sur la santé de tous.

Le sucre étant le principal facteur d'obésité, le présent amendement vise à créer une taxe proportionnelle à la teneur en sucre des produits alimentaires transformés.